

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-58 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2026-02 AVEC LA SMABTP –
MARCHÉ D'ASSURANCE CONSTRUCTION (DOMMAGES OUVRAGE ET
TOUS RISQUES CHANTIER) POUR LA « RÉHABILITATION ET
EXTENSION DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE »**

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.4 prévoyant « la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-463, en date du 4 décembre 2024, complétant la définition de l'intérêt communautaire en y ajoutant l'équipement culturel « médiathèque intercommunale située à Chantonay » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-276, en date du 28 juin 2023, approuvant l'opération de construction d'une médiathèque intercommunale sur le Pays de Chantonay ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-386, en date du 14 novembre 2025, portant attribution des 22 lots de l'opération pour un montant total de 4 104 925,12 € HT (avec PSE retenues) ;

Considérant le lancement de la consultation par la CCPC, sous la forme d'une procédure adaptée avec publicité ouverte, en vue de conclure un marché public basé sur des garanties d'assurance construction relatives à l'opération, prévoyant les éléments suivants :

- date de la mise en concurrence : 24 novembre 2025 ;
- date de remise des offres : 19 janvier 2026 à 12h00 ;
- critères de sélection :
 - Valeur technique avec une pondération à 60% ;
 - Prix des prestations avec une pondération à 40 % ;

Considérant que seule l'offre de la SMABTP a été reçue et qu'après étude, conformément au rapport d'analyse joint en annexe, l'offre proposée est économiquement avantageuse ;

Considérant que l'offre de base (Dommages Ouvrage – Médiathèque) ainsi que la Prestation Supplémentaire Éventuelle n° 1 (Tous Risques Chantier – Médiathèque) proposées par la SMABTP répondent aux besoins de la CCPC et qu'il convient par conséquent de les retenir ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer le marché public n° 2026-02 avec la SMABTP, attributaire retenu, pour un montant global du marché qui s'élève à 45 438,14 € TTC, se décomposant comme suit :
 - Garantie obligatoire (offre de base) – Dommages-Ouvrage de la Médiathèque pour un montant de 32 361,55 € TTC ;
 - Prestation Supplémentaire Éventuelle n° 1 (retenue) – Tous Risques Chantier de la Médiathèque pour un montant de 13 070,09 € TTC ;
 - Contribution au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme pour un montant de 6,50 € TTC ;
- de constater que les prestations relatives à l'Espace Jeunesse (PSE 2 et 3) ne sont pas retenues dans le cadre de la présente décision ;
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 16 février 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le



ID : 085-248500340-20260216-2026_58-AR

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 16/02/2026.